

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA PRESIDENCE DE L'ILE AUTONOME D'ANJOUAN

La Présidence de l'île autonome d'Anjouan se réveille ce matin sans téléphone dans tous ses bureaux. A un moment donné, elle a cru à une panne générale du réseau. Mais les services de la présidence n'ont pas tardé à s'apercevoir que l'isolement dont ils font l'objet trouve son origine dans une volonté manifeste et une politique systématique des autorités de l'Union à saboter le développement de l'île par une tentative de limitation de l'autonomie de gestion de celle-ci.

Cette démarche qui frise la provocation semble s'expliquer par le refus légitime des autorités Anjouanaises à reconnaître la nomination d'un nouveau responsable à la tête de la direction régionale des postes et télécommunications.

En réalité, l'île autonome d'Anjouan, au delà du choix de la personne retenue pour diriger cette direction a entendu signifier aux éminentes autorités de l'Union sa désapprobation totale sur leur œuvre de violation flagrante des dispositions de l'article 11 de la loi organique n° 05-003/AU du 1^{er} Mars 2005 portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union, laquelle est promulguée par décret n° 05- 024 PR du 30 Mars 2005 du Président de l'Union.

Nous voudrions rappeler ici les dispositions de l'article 11 en question relative aux postes et télécommunications selon lesquelles :

« L'Union organise le cadre normatif et fixe les orientations générales du développement des postes et télécommunications en veillant à une desserte équilibrée du territoire.

Les îles prennent les décisions individuelles et déterminent les modalités d'application relevant de leurs responsabilités et correspondant aux besoins des populations.

L'Union en concertation avec les îles, concourent à l'équipement de ces dernières en matière de postes et télécommunications.

L'Union et les îles ont la responsabilité technique, administrative et financière conjointe des sociétés publiques de ces domaines. Les lois relatives à ces sociétés sont adaptées en ce sens. »

Il résulte, entre autres, de ces dispositions législatives fraîchement adoptées que le secteur des postes et télécommunications relève des compétences partagées et appelle une concertation entre l'Union et ses entités insulaires ; il est inconcevable que non seulement l'autorité centrale procède à une nomination au lieu et place de l'exécutif de l'île, mais aussi par mépris à l'égard de l'autre, ne daigne pas informer préalablement les autorités insulaires.

Nous relevons qu'à peine vingt jours après sa promulgation, la loi organique 05-024 PR connaît sa première violation par les autorités centrales.

De ce qui précède, la Présidence de l'île autonome d'Anjouan :

- prend à témoins l'opinion nationale et internationale sur les agissements de l'exécutif de l'Union sur l'île autonome d'Anjouan ;
- réaffirme sa détermination à œuvrer dans le sens de contribuer à la sauvegarde et à la consolidation des acquis de la réconciliation nationale et au respect des institutions ;
- ne ménagera aucun effort pour la réussite de l'autonomie de gestion des îles dans le respect et au sein de l'Union ;
- demande aux autorités de l'Union de rétablir sans délai et sans condition le téléphone de la présidence de l'île autonome d'Anjouan, de mettre fin à ses manœuvres de provocation et de respecter scrupuleusement les lois régissant les institutions de la république.

Fait à Dar-Najah, le 20 Avril 2005